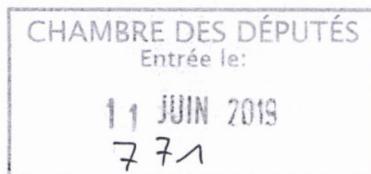




Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 juin 2019



Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une série de questions à Monsieur le Premier Ministre et Ministre d'Etat, à Messieurs les Ministres de la Justice et de la Sécurité intérieure concernant la rédaction de rapports ou d'avis par la police grand-ducale sur base de fichiers ou de banques de données propres à la police.

Dans sa réponse à une question parlementaire de l'Honorable député Laurent Mosar sur l'existence d'un casier judiciaire secret ou d'une banque de données contenant des informations similaires à celles pouvant être contenues dans un casier judiciaire du 17 avril 2019 (document 0640), le gouvernement a infirmé e.a. l'existence même d'un tel casier ou d'une telle banque de données.

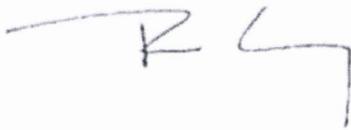
Or, d'après les explications d'un policier à la retraite véhiculées sur les réseaux sociaux, non seulement de tels fichiers propres à la police existeraient, mais la police grand-ducale s'en servirait dans le cadre de rapports ou d'avis qu'elle rédigerait. Il semblerait ainsi que la police se soit basée et continue de se baser sur des fichiers propres, qui auraient un caractère illégal, afin de dresser des rapports ou autres avis notamment dans le cadre de recours en grâce ou encore d'enquêtes diligentées par les autorités communales au vu de l'établissement d'un certificat de moralité.

Dans ce contexte nous aimerions poser à Monsieur le Premier Ministre et Ministre d'Etat, ainsi qu'à Messieurs les Ministres de la Justice et de la Sécurité intérieure les questions suivantes :

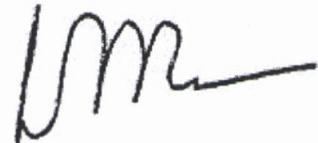
- Le gouvernement confirme-t-il l'existence de pratiques telles que décrites ci-dessus, à savoir la rédaction d'avis ou de rapports en ayant recours à des informations contenues dans des fichiers ou des banques de données propres à la police?
- Dans l'affirmative, quelle est la base légale de ces rapports ou avis ?
- Pour quelles affaires ou dans quel domaine ces rapports ou avis sont-ils rédigés ?
- Ces pratiques sont-elles conformes aux principes de la protection de données personnelles ? Dans la négative, pour quelles raisons ces rapports ou avis continuent-ils à être rédigés?

- Les personnes concernées par les enquêtes sont-elles au courant de l'existence et du contenu de ces rapports ou avis ? Peuvent-elles faire valoir leur point de vue quant aux éventuelles observations contenues dans les rapports ou avis ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération parfaite.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized 'R' and a vertical line ending in a hook.

Gilles Roth
Député

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'L' and 'M' followed by a horizontal line.

Laurent Mosar
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure



A
Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 9 juillet 2019

**Objet : Question parlementaire n° 771 du 10 juin 2019 de Messieurs les Députés Gilles Roth
et Laurent Mosar**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire
reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

François BAUSCH

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure François BAUSCH et de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n°771 du 10 juin 2019 des honorables Députés Gilles ROTH et Laurent MOSAR

Ad question 1

Oui, dans la mesure où la rédaction des avis et rapports en question est prévue par la loi.

Non, en ce qui concerne le caractère prétendu illégal des fichiers dont sont extraites les informations sur la base desquelles ces avis et rapports sont rédigés.

Ad questions 2+3

La rédaction des avis et rapports en question dispose d'une double base légale.

D'une part, des dispositions légales spécifiques doivent prévoir qu'un contrôle d'honorabilité doit être effectué par une administration avant l'émission d'une autorisation ou d'un titre similaire. A titre d'exemple, on peut citer le Code de la Route en ce qui concerne les permis de conduire, la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions pour les autorisations en matière d'armes, ou encore le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté concernant les droits d'accès aux parties sécurisées de l'aéroport.

D'autre part, la transmission de ces informations par la Police aux administrations requérantes doit être conforme aux dispositions de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, qui constitue la base légale générale pour la transmission d'informations par la Police à des administrations.

Ad question 4

Les rapport et avis précités répondent aux principes et conditions posées par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Ad question 5

Dans ce contexte il y a également lieu de faire une distinction entre la législation en matière de protection des données et d'autres principes de droit.

Si la Police transmet des données dont elle est le responsable du traitement à une autre administration, ce n'est pas la Police qui prend une décision sur base de ces données, mais l'administration requérante. Dans la plupart des cas précités, la Police n'établit pas de rapport ou d'avis détaillé, mais elle informe simplement cette administration/autorité que pour la personne en question l'interrogation de la base de données est positive par rapport aux critères légalement déterminés. La décision définitive prise par l'administration requérante doit être motivée comme toute décision administrative et être communiquée à l'intéressé afin de lui ouvrir la possibilité d'introduire un recours en cas de désaccord.

Le traitement des données contenues dans les fichiers de la Police est effectué sur base de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, donc la loi de transposition de la directive 2016/680. Le traitement des données par l'administration requérante relève du régime du dénommé « RGPD ».

L'article 8 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale prévoit explicitement le traitement de données pour d'autres finalités et son régime applicable.

A cela s'ajoute que l'administré dispose encore des droits prévus par la procédure administrative non contentieuse, lorsqu'une administration entend faire usage des informations lui transmises par la Police dans le cadre d'une décision administrative.